



Envoi au contrôle de légalité le : 20 octobre 2022

Publication électronique le : 20 octobre 2022

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Philippe FAIT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, M. Jean-Marc TELLIER, M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. François LEMAIRE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Etienne PERIN, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT.

**Absent(s)** : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Claude DISSAUX.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

**FACILITER L'ACCÈS AU MICRO-CRÉDIT PERSONNEL POUR LES USAGERS  
EN SITUATION DE FRAGILITÉ**

(N°2022-376)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.121-1 ;

**Vu** la loi n°2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation et notamment ses articles 23 à 25 ;

**Vu** la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et notamment son article 80 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date du 30/06/2017 « Pacte des solidarités et du développement social »

**Vu** la délibération n°2020-177 du Conseil départemental en date du 06/07/2020 « Mesures

de soutien aux personnes et familles en situation de fragilité » ;  
**Vu** la délibération n°2021-465 de la Commission Permanente en date du 22/11/2021  
« Rapport relatif au microcrédit personnel » ;  
**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;  
**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du  
05/09/2022 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article unique :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec, d'une part, la Caisse d'Epargne et l'association Parcours Confiance, et, d'autre part, le Crédit Agricole et l'association Point Passerelle, les conventions d'accompagnement et de partenariat, dans les termes des projets joints en annexes à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
---

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 septembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PARTENARIAT entre**

**L'Association PARCOURS CONFIANCE HAUTS DE FRANCE**

**En présence de la CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE FRANCE**

**Et**

**Le Département du PAS-DE-CALAIS**

**CEHDF C2021 107**

Entre :

d'une part,

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, représenté par son Président, Jean-Claude LEROY, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du 27 septembre 2022.

Ci-après désigné par « le Département »

Et

d'autre part,

L'association Parcours Confiance Hauts de France, association régie par la loi de 1901 N°W802000117, dont le siège social est situé 8 rue Vadé 80000 AMIENS, représentée par Monsieur Gérard COCKENPOT, Président,

ci-après désignée « Parcours Confiance »,

En présence de

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France - Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital social de 1 000 000 000 € - Siège social 135 Pont de Flandres 59777 EURALILLE - 383 000 692 RCS Lille Métropole - Code NAF 6419 Z – N° TVA intracommunautaire FR34383000692 - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 008 031 - Titulaire de la carte professionnelle « Transaction sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° CPI 8001 2016 000 009 207 délivrée par la CCI Grand Lille - garantie financière : CEGC, 16 rue Hoche, Tour Kupka B – TSA 39999 92919 La Défense Cedex. représentée par Philippe BAILLY Secrétaire Général

Ci-après dénommée « la Caisse d'Epargne »,

Ci-après désignés collectivement, les « Parties », et individuellement une « Partie ».

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu : Code du commerce ;

Vu : Code de l'action sociale et des familles ;

Vu : le Pacte des Solidarités et du Développement Social adoptée par délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 ;

Vu : la délibération du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2020 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente réunie le 27 septembre 2022 ;

Il a été convenu d'établir une Convention visant à définir les relations qu'entreprendront les Parties dans le cadre de leur partenariat social. La Convention est constituée du présent document et de ses annexes.

### **Préambule**

Le Département, en sa qualité de chef de file des politiques sociales et médico-sociales, a adopté le 30 juin 2017 le Pacte des solidarités et du développement social, projet structurant permettant d'écrire la feuille de route des solidarités sur la période 2017-2022. Sa mise en œuvre et sa réussite reposent sur l'investissement quotidien des professionnels départementaux et des partenaires.

Le Département souhaite désormais pouvoir être instructeur de demandes de micro crédits personnels, comme l'un des outils de l'accompagnement budgétaire,

Il souhaite soutenir le micro crédit sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais et éviter les zones blanches, améliorer les réponses aux habitants, en renforçant ou en complétant le partenariat avec le secteur associatif qui réalise déjà de l'instruction de micro crédit. Le Département, dans le cadre de son accompagnement budgétaire, pourra instruire des demandes de micro crédit lorsque nécessaire et l'accompagnement des usagers sur la partie sociale.

L'association Parcours Confiance Hauts de France a été créée par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France pour contribuer à la lutte contre l'exclusion bancaire et financière des personnes physiques, particuliers et micro-entrepreneurs.

Parcours Confiance s'adresse à une population cible déterminée, menacée ou victime d'exclusion bancaire. Elle propose :

- un accueil et un diagnostic budgétaire individuel des personnes
- l'instruction des dossiers permettant l'octroi de produits et services bancaires spécifiques
- un accompagnement bancaire individuel
- l'accès à des ateliers sur le rapport à l'argent
- l'orientation vers des partenaires spécialisés

Le Groupe BPCE en particulier le réseau des Caisses d'Épargne a, depuis ses origines, intégré la dimension de l'intérêt général, en agissant notamment en faveur des populations les plus éloignées des circuits bancaires et financiers.

La loi du 25 juin 1999 modifiée (articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier), fondatrice du nouveau statut coopératif des Caisses d'Épargne, confirme cette vocation, en stipulant, que le réseau des Caisses d'Épargne participe à la mise en œuvre des principes de solidarité et de lutte contre les exclusions.

Dans ce cadre, la Fédération Nationale des Caisses d'Épargne a décidé de faire une large place à la lutte contre l'exclusion bancaire et financière. Cette dernière étant définie comme étant le processus par lequel une personne rencontre de telles difficultés d'accès ou d'usage dans ses pratiques bancaires qu'elle ne peut pas ou plus mener une vie sociale normale.

C'est dans le cadre de cette dernière orientation que la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Hauts de France a souhaité mettre en place un dispositif d'accompagnement des personnes victimes ou menacées d'exclusion bancaire et a créé l'association Parcours Confiance.

### **Article 1 – L'Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet, d'organiser les relations entre Parcours Confiance et le Département afin de favoriser l'insertion bancaire et sociale de populations ciblées habitantes du département du Pas-de-Calais :

- proposer un Micro crédit personnel aux publics concernés
- préciser les conditions de financement, d'octroi et de mise en place des microcrédits personnels octroyés par l'organisme bancaire.
- Préciser les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement bancaire par le Chargé d'Etudes Parcours Confiance et de suivi social par les référents du partenaire des personnes concernées.
- Permettre aux personnes accompagnées d'accéder à des ateliers sur le rapport à l'argent et la gestion du budget dispensés par l'association Finances & Pédagogie, ceci afin de garantir la mise en place d'une gestion budgétaire équilibrée.

## **Article 2 – Typologie des publics**

Il s'agit de personnes physiques rencontrant des difficultés de gestion du budget et/ou n'ayant pas accès au crédit bancaire :

- les travailleurs aux ressources limitées, notamment les CDI, CDD, certains vacataires de la fonction publique, intérimaires et apprentis à faibles revenus.
- les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires du RSA et des minimas sociaux, les stagiaires de la formation professionnelle, CUI...

## **Article 3 – les engagements du Département et de Parcours Confiance**

### **A/ Repérage et diagnostic social des usagers**

#### **❖ Repérage du public**

Le Département dans le cadre de son accompagnement budgétaire et plus généralement dans le cadre de l'accompagnement social de ses usagers, peut repérer des usagers pour qui faire une demande de micro-crédit s'avèrerait nécessaire. C'est à ce titre qu'il peut orienter vers une demande de micro-crédit.

#### **❖ Diagnostic social**

Le Département se charge alors d'établir un diagnostic de la situation des personnes en vue :

- d'apprécier la situation économique, familiale, professionnelle et sociale,
- d'analyser la demande, le besoin repéré et/ou le problème,
- de proposer des solutions adaptées par des aides déjà existantes au sein de la MDS et des partenaires sociaux.

S'il est opportun de lui proposer un micro-crédit personnel, le Département se charge alors d'accompagner la personne dans le montage du dossier de demande.

Sont exclus : le rachat de dettes ou le remboursement d'autres crédits.

Le Département vérifie la possibilité pour chaque demandeur de disposer de ressources permettant de garantir le remboursement du prêt durant sa durée, tels un salaire, un revenu d'insertion, des prestations sociales, une retraite... En complément, si le demandeur peut prétendre à d'autres aides, il sera soit accompagné par le Département, si les réponses relèvent de ses compétences, soit orienté vers les partenaires appropriés.

### **B/ Montage et étude du dossier**

#### **❖ Montage du dossier**

L'utilisateur avec le soutien du Département réalisera le montage de sa demande. Le dossier présentera :

- sa situation familiale, professionnelle et économique,
- le motif et l'objet de la demande (projet ou dépannage) avec les premières démarches effectuées (devis, contrat de travail, inscription à une formation...),
- le montant du prêt, des mensualités et de sa durée,
- les justificatifs nécessaires pour traiter le dossier (relevés de compte, factures, fiches de paie, quittances de loyer, attestation C.A.F ou pôle emploi, contrats de travail...).

#### ❖ **Etude du dossier**

Le dossier pourra être présenté par le demandeur avec si besoin, l'accompagnement du Département auprès de Parcours Confiance.

### **C/ Mise en œuvre du Micro-crédit personnel**

#### ❖ **L'accompagnement social**

Si la demande a été acceptée par les deux parties (Département pour l'instruction et Parcours Confiance pour la décision), un accompagnement social sera défini entre le demandeur et le Département durant la « vie » du micro-crédit. Il précisera les objectifs à atteindre, la fréquence des rendez-vous, le mode d'intervention, les démarches à effectuer, ... Toutes les difficultés pouvant avoir des conséquences sur le paiement des mensualités devront être signalées à Parcours Confiance.

#### ❖ **Difficulté de paiement**

Si une personne rencontre des difficultés pour régler ses mensualités, ce dès le 1<sup>er</sup> mois de retard, une procédure de relance et de sommation est diligentée par Parcours Confiance, Parcours Confiance en informera le Département le plus rapidement possible.

En effet, le Département pourra ainsi analyser les raisons des retards de paiement, ainsi que les solutions éventuelles afin que l'utilisateur puisse rétablir le remboursement de ses échéances. Il l'informera du risque d'une procédure contentieuse engagée par la banque.

#### ❖ **Finances & Pédagogie**

Le Département, en fonction des besoins repérés, pourra orienter les usagers détenteurs de microcrédit et volontaires d'améliorer et de maîtriser leur budget, vers des ateliers collectifs proposés par Finances et Pédagogie.

#### ❖ **Inclusion bancaire**

La Caisse d'Épargne, à l'aide de moyens de paiement adaptés, pourra, sur les conseils de Parcours Confiance et dans le but d'aider les personnes accompagnées à se réinsérer dans le monde bancaire, octroyer les crédits et moyens de paiement appropriés après examen des dossiers.

### **Article 4 – Conditions des Prêts**

Le Microcrédit personnel Parcours Confiance se caractérise par :

- des prêts de 300 (trois cents) à 8000 (huit mille) euros remboursables sur une durée de 6 à 84 mois, avec un taux d'intérêt fixe à 2%,
- l'absence de frais de dossier,

- la souscription à une assurance (DC-PTIA) décès et perte totale et irréversible d'autonomie selon la situation individuelle du demandeur sans demande de garantie personnelle ou de caution d'un tiers.
- l'ouverture gratuite et sans frais de gestion d'un compte est nécessaire pour effectuer les prélèvements automatiques. L'emprunteur garde toutefois sa domiciliation bancaire.
- des dérogations sur les montants prêtés et sur la durée peuvent éventuellement être décidées par Parcours Confiance.

## **Article 5 – Communication**

Parcours Confiance et le Département conviennent de se concerter avant toute communication sur la mise en œuvre et le suivi des actions faisant l'objet de la présente convention.

Pour les besoins de la réalisation de ces plans de communication institutionnels, chaque Partie concède à l'autre Partie, à titre personnel, non exclusif et incessible, le droit de reproduire et de représenter ses noms, marques, logos et autres signes distinctifs qu'une Partie transmettra à l'autre pour l'exécution du Contrat.

Ce droit est concédé à l'autre Partie pour toute la durée du Contrat et pour le territoire du Pas-de-Calais.

Toutes les reproductions et/ou représentations des noms, marques, logos, et autres signes distinctifs sur quelque support de communication que ce soit, seront effectuées dans le respect de la charte graphique fournie par la Partie concédante, et ne pourront être réalisées qu'avec l'autorisation préalable et écrite de celle-ci.

## **Article 6 – Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter de la dernière des signatures, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 3 mois avant son échéance. La date de démarrage est fixée au 01/06/2022.

## **Article 7 - Protection des données personnelles**

Chacune des Parties s'engage à respecter la Réglementation relative à la Protection des Données et les engagements visées à l'Annexe « Protection des données personnelles ».

## **Article 8 : Confidentialité**

Informations Confidentielles désigne toutes les informations, y compris le contenu et l'existence même du Contrat, quelle que soit leur nature : financières, marketing, juridiques, techniques, commerciales, stratégiques, ainsi que les concepts, dessins, secrets de fabrication, savoir-faire etc., transmises ou portées à la connaissance d'une Partie dans le cadre des présentes, quelle que soit la forme et ou le support utilisé (oralement, par écrit, au format papier ou électronique, etc.).

Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles au titre du Contrat :

- (i) les informations que les Parties peuvent raisonnablement démontrer avoir déjà connues antérieurement à leur divulgation, ou avoir développées de façon indépendante, sans lien avec les informations divulguées dans le cadre de la collaboration des Parties ;
- (ii) les informations qui font déjà partie du domaine public à la signature du Contrat ou qui tombent dans le domaine public postérieurement, sans divulgation, directe ou indirecte, par l'une des Parties ;
- (iii) les informations divulguées sur une base non confidentielle par un tiers la détenant légitimement et disposant du droit de la divulguer.

Chacune des Parties s'engage à :

- (i) garder strictement confidentielles les Informations Confidentielles de l'autre Partie ;
- (ii) n'utiliser les Informations Confidentielles de l'autre Partie que pour les stricts besoins de l'exécution du Contrat ;
- (iii) ne communiquer les Informations Confidentielles de l'autre Partie qu'aux seules personnes affectées à l'exécution du Contrat qui ont besoin d'en connaître, et à condition que celles-ci soient tenues de respecter la confidentialité des Informations Confidentielles,
- (iv) Chaque Partie se porte fort du respect des obligations prévues au présent article par toute personne à laquelle elle communique les Informations Confidentielles de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à informer, sans délai, l'autre Partie de toute requête, réquisition ou demande de communication de toute nature relative à une Information Confidentielle dans la mesure où une telle information n'est pas interdite par les dispositions légales et réglementaires.

Les Informations Confidentielles sont soumises à une obligation de confidentialité applicable pendant toute la durée du Contrat puis pendant cinq (5) années à compter de la cessation du Contrat.

### **Article 9 : Assurance**

Chaque Partie garantit être titulaire, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle, délictuelle et/ou contractuelle, et de toute autre assurance prescrite par la loi selon son domaine d'activité, couvrant tous dommages corporels, matériels et immatériels qu'elle-même, ses préposés ou sous-traitants pourraient causer à tout tiers.

Chaque Partie s'engage à les maintenir pendant la durée du Contrat et à fournir, à première demande d'une autre Partie, ou en cas d'évènement affectant les polices d'assurance précitées, les attestations d'assurance en cours de validité précisant notamment la durée de la couverture, la nature et le montant des risques assurés ainsi que les exclusions de garantie.

### **Article 10 : Force majeure**

En cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil, la Partie affectée par un tel événement doit notifier à l'autre Partie dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 5 jours ouvrés la nature du cas de force majeure en question et son incidence sur le Contrat.

Si un cas de force majeure se poursuit durant 30 jours calendaires à compter de sa notification, la Partie non affectée par celui-ci peut résoudre de plein droit le Contrat en le notifiant à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans autre formalité et avec effet immédiat.

### **Article 11 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention interviendra par voie d'avenant dans les mêmes formes que la convention.

### **Article 12 – Renonciation - Nullité**

Sauf dispositions contraires spécifiées dans ce contrat, le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du présent contrat ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite clause.

Si l'une des stipulations de la convention ou de ses avenants éventuels est réputée ou devient nulle au regard d'une loi en vigueur ou d'une règle de droit, elle sera réputée non écrite, mais cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses de la convention.

### **Article 13 – Signature Electronique**

Dans l'hypothèse où les Parties auraient convenu de signer électroniquement le Contrat, elles déclarent accepter le fait d'exprimer et de matérialiser leur consentement par le biais d'un dispositif sécurisé d'authentification proposé par la

Caisse d'Épargne et organisé à partir d'une plateforme gérée par un prestataire spécialisé. Les Parties peuvent également signer de la même manière tout avenant au Contrat ou document annexe.

Au titre de la convention de preuve signée entre les Parties, le Département et Parcours Confiance sont désignés « Cosignataires ». La convention de preuve détermine les règles de fonctionnement de la plateforme de signature électronique et régit les conséquences juridiques de l'usage de la signature électronique. La signature électronique ainsi utilisée se substitue à la signature manuscrite conformément à l'article 1366 du Code civil.

Les Parties acceptent de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante d'un document et des informations qu'il contient au seul motif que ce document est établi sur un support électronique et non sur un support papier. De convention expresse entre les Parties, les supports électroniques sont réputés, sauf preuve contraire, avoir le même degré de fiabilité et la même valeur juridique que les supports papiers et la signature électronique est réputée avoir la même valeur juridique que la signature manuscrite.

#### **Article 14 – Gestion des situations litigieuses**

Pour toute contestation ou réclamation concernant l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. En cas d'échec, le litige sera soumis aux tribunaux compétents

A Arras et Lille ,

Fait en trois exemplaires originaux

Pour Parcours Confiance Hauts de France

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Gérard COCKENPOT  
Président de l'Association

Jean-Claude LEROY  
Président du Conseil départemental

Pour La Caisse d'Épargne Hauts de France

Philippe BAILLY  
Secrétaire Général

## **ANNEXE 1**

### **Protection des données personnelles**

#### **1) Définitions**

« **Données Personnelles** » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « Personne Concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Réglementation relative à la Protection des Données** » : désigne le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ; ainsi que toute législation ou réglementation relative à la protection des Données Personnelles et recommandation de l'autorité de contrôle compétente (CNIL pour la France) applicable aux Traitements effectués en application du présent Contrat.

« **Responsable de Traitement** » : désigne toute entité légale qui détermine les finalités et moyens du ou des Traitements qu'elle met ou fait mettre en place.

« **Sous-traitant(s)** » : désigne(nt) tout(tous) sous-traitant(s) de l'une des Parties au sens de la Réglementation relative à la Protection des Données.

« **Traitement** » : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction;

« **Transfert de Données Personnelles** » : désigne tout traitement, toute communication, tout accès, copie ou déplacement de Données Personnelles ayant vocation à être traitées dans un pays tiers à l'Union européenne.

#### **2) Caractéristiques des Traitements mis en œuvre par chaque Partie :**

- Traitements mis en œuvre par Le Département

Le Département collecte les DCP auprès des demandeurs et met en place le traitement consistant à réceptionner les demandes des personnes ciblées et à mettre en place un dispositif d'accompagnement sur mesure.

La finalité du traitement est de collecter les DCP nécessaires à l'étude d'une demande de microcrédit par tout demandeur afin de favoriser l'insertion bancaire et sociale de populations ciblées habitantes du département du Pas-de-Calais.

La nature des opérations réalisées sur les données est : échanges avec Parcours Confiance et la Caisse d'Épargne, dans le respect du secret professionnel, réalisation de diagnostics et bilans, stockage et transfert des données.

Les données à caractère personnel traitées sont : adresses, noms, prénoms, dates de naissance, liens de parenté, données budgétaires, économiques, sociales et sanitaires.

Les catégories de personnes concernées sont : personnes physiques rencontrant des difficultés de gestion du budget et/ou n'ayant pas accès au crédit bancaire (les travailleurs aux ressources limitées, notamment les CDI, CDD, certains vacataires de la fonction publique, intérimaires et apprentis à faibles revenus ; et les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires du RSA et des minimas sociaux, les stagiaires de la formation professionnelle, CUI...)

Le département met à la disposition de Parcours Confiance les informations nécessaires pour les traitements ci-dessous dans le respect de la finalité du traitement.

- Traitements mis en œuvre par Parcours Confiance

De son côté, Parcours Confiance a mis en place le traitement consistant après étude des demandes des personnes ciblées à transmettre à la Caisse d'Épargne les éléments pour l'octroi de crédits et la mise à disposition éventuelle de moyens de paiement appropriés.

La nature des opérations réalisées sur les données est : échanges avec le Département, la Caisse et l'instance de décision, dans le respect du secret professionnel, réalisation de diagnostics et bilans, stockage des données à minima jusqu'à la rédaction des bilans finaux et/ou des rapports d'activité.

La ou les finalité(s) du traitement sont : recueil, étude et analyse du projet défini par la personne en difficulté ayant besoin d'un financement, vérification de la conformité de la demande au regard du cahier des charges établi par la Caisse, laquelle procède à la constitution d'un contrat de prêt.

Les données à caractère personnel traitées sont : adresses, noms, prénoms, dates de naissance, liens de parenté, données budgétaires, économiques, sociales et sanitaires.

Les catégories de personnes concernées sont : Les personnes exclues du système bancaire classique en raison de leurs faibles revenus ou de leur situation professionnelle ou/et personnelle, jugée trop fragile (CDD, mission d'intérim, contrats saisonniers, minimas sociaux).

### 3) Obligations des Responsables des Traitements

Les Parties, liées au présent partenariat s'engagent à respecter la législation en vigueur applicable en France, aux traitements de données à caractère personnel et en particulier le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD ») et la Loi Informatique et Libertés modifiée.

Compte tenu des rôles respectifs des Parties concernant les Traitements de données à caractère personnel lors de l'exécution du présent Contrat, les Parties reconnaissent qu'elles ont toutes deux la qualité de **Responsable de traitement**

Les Parties reconnaissent ainsi avoir pleine et entière connaissance des obligations découlant de la Réglementation relative à la Protection des Données et garantissent avoir pris l'ensemble des mesures requises pour s'y conformer.

Chacune des Parties s'engage notamment à :

- adopter toutes les mesures techniques et organisationnelles consistant à adapter de manière optimale pour garantir les exigences de la Réglementation relative à la Protection des Données et en fonction des règles de l'art, le niveau tant de sécurité que de confidentialité des Données Personnelles traitées ;
- adopter des règles internes permettant d'encadrer les différentes obligations posées par la réglementation en matière de protection des Données Personnelles ;
- effectuer, si nécessaire, les formalités nécessaires auprès des autorités de contrôle compétentes en matière de protection des Données Personnelles ;
- tenir un registre des Traitements mis en place au sein de l'organisme et inscrire dans ce registre le(s) Traitement(s) visé(s) par le présent Contrat ;
- nommer un délégué à la protection des Données à caractère personnel, si la réglementation en vigueur l'exige ;

- mettre en œuvre des mesures qui respectent, en particulier, les principes de protection des données dès la conception (« Privacy by design ») et de protection des données par défaut (« Privacy by default »), telles que l'anonymisation, la pseudonymisation, ...;
- mettre en place des mesures permettant de respecter les droits des personnes concernées ;
- mettre en place des mesures de sécurité ou les améliorer ; étant entendu que chaque Partie est responsable de la sécurité et de la confidentialité des informations et des données personnelles contenues dans ses bases de données respectives ;
- informer l'autre Partie de toute violation en matière de protection des Données Personnelles dès lors que cette violation porte sur des Données Personnelles concernant directement ou indirectement cette Partie ;
- pour les Traitements dont elle est responsable notifier elle-même ou à s'assurer qu'est notifié à l'autorité(s) de contrôle compétente(s) en matière de protection des Données Personnelles ou aux personnes concernées toutes violations de Données Personnelles pour les Traitements dont elle est Responsable, dans le délai de 72 (soixante-douze) heures ; et le cas échéant effectuer les démarches nécessaires auprès des personnes concernées ;
- en cas de Transfert de Données Personnelles en dehors de l'Union européenne, s'assurer que les mesures sont prises (signature de clauses contractuelles types, mise en place de Règles d'Entreprise Contraignantes ou Binding Corporate Rules ...) ;
- fixer la ou les durées de conservation nécessaires des Données Personnelles et ce, en fonction de la finalité de leur(s) Traitement(s) visé (s) au contrat, ainsi que déterminer les modalités de leur archivage ou effacement à l'expiration de ces délais ;
- mettre en place et assurer le suivi d'un système de gestion des réclamations par les personnes concernées, en vue de l'exercice de leurs droits ;
- mettre en place une procédure interne et en assurer la gestion, afin d'identifier les cas de violation des Données Personnelles dans lesquels une notification à l'autorité nationale de protection compétente et/ou aux personnes concernées est requise ;
- s'assurer que figurent parmi les mentions d'information destinées aux personnes concernées les catégories requises par la réglementation relative à la protection des Données Personnelles, en particulier s'assurer que ces mentions d'information sont rendues facilement accessibles et compréhensibles aux personnes concernées ;
- le cas échéant, informer son personnel, ses employés et ses représentants du fait que l'autre Partie peut être amenée à traiter des Données Personnelles les concernant, conformément aux dispositions prévues au présent article et leur fournir les éléments nécessaires pour l'exercice de leurs droits ;
- répondre à toute demande d'accès, qu'une Personne Concernée lui aurait adressé pour les Traitements dont elle est responsable ;
- coopérer et répondre à toute demande de renseignement que lui aurait adressé l'autorité nationale de protection compétente ;
- s'engager à effectuer ou à faire effectuer des audits ;
- consulter l'autorité de contrôle, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
- faire peser, notamment dans le cadre d'un contrat, l'ensemble des obligations sus-énoncées sur ses Sous-traitants intervenant dans le cadre du Traitement précédemment décrit.



**CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PARTENARIAT entre**

**La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France  
L'association Point Passerelle Nord de France**

**Et**

**Le Département du Pas-de-Calais**

Objet : Convention entre le Département du Pas de Calais, l'Association Point Passerelle Nord de France et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France

Entre :

d'une part,

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, représenté par son Président, Jean-Claude LEROY, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du 27 septembre 2022.

Ci-après désigné par « le Département »

d'autre part,

La CAISSE REGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL NORD DE FRANCE, Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'Etablissement de crédit, Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre unique des Intermédiaires en Assurance, Banque et Finance (ORIAS) sous le n° 07 019 406 [www.orias.fr](http://www.orias.fr), immatriculée RCS LILLE METROPOLE 440 676 559, dont le siège social est 10 avenue Foch - BP 369 - 59020 LILLE CEDEX

Représentée par Monsieur Bernard PACORY, en sa qualité de Président de la Caisse régionale Nord de France, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci après dénommée « la Banque».

Et

L'association POINT PASSERELLE NORD DE FRANCE, Association loi 1901 ayant son siège social 14 rue Sainte Croix 62 000 ARRAS,

Représentée par Monsieur Bertrand GOSSE DE GORRE, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci après dénommée « l'Association »

Ci après dénommées ensemble les Parties ou individuellement la Partie.

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu : Code du commerce ;

Vu : Code de l'action sociale et des familles ;

Vu : le Pacte des Solidarités et du Développement Social adoptée par délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 ;

Vu : la délibération du Conseil Départemental en date du 6 juillet 2020 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente réunie le 27 septembre 2022.

Il a été convenu d'établir une Convention visant à définir les relations qu'entreprendront les Parties dans le cadre de leur partenariat. La Convention est constituée du présent document et de ses annexes.

### **Préambule**

Le Département, en sa qualité de chef de file des politiques sociales et médico-sociales, a, conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, adopté le 30 juin 2017 le Pacte des solidarités et du développement social, projet structurant permettant d'écrire la feuille de route des solidarités sur la période 2017-2022. Sa mise en œuvre et sa réussite reposent sur l'investissement quotidien des professionnels départementaux et des partenaires.

Le Département souhaite être partie prenante dans la détection des personnes ayant besoin d'un microcrédit, outil de l'accompagnement budgétaire.

Il souhaite soutenir le microcrédit sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais et éviter les zones blanches, améliorer les réponses aux habitants, en renforçant ou en complétant le partenariat avec le secteur associatif qui réalise déjà de l'instruction de microcrédit. Le Département, dans le cadre de son accompagnement budgétaire, identifiera les besoins de microcrédit lorsque nécessaire et assurera l'accompagnement financier des usagers durant l'accompagnement social.

L'Association exerce ses activités dans le domaine du microcrédit personnel garanti tel qu'il résulte de la loi de cohésion sociale n° 2005-32 du 18 janvier 2005 (article 80), et assiste les personnes physiques remplissant certaines conditions, en vue de l'obtention de prêts destinés au financement de projets personnels de réinsertion sociale ou professionnelle.

La Banque est un établissement de crédit agréé.

La Banque et l'Association ont signé un partenariat destiné, notamment, à lutter contre l'exclusion bancaire par le recours au microcrédit personnel garanti tel qu'il résulte de la loi précitée.

Les Parties ont donc décidé de se rapprocher en vue de convenir des modalités selon lesquelles chacune d'elle interviendra dans la mise en place des financements objet des présentes.

## **Article 1 – Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet, d'organiser les relations entre l'Association, la Banque et le Département afin de permettre la mise en œuvre d'un microcrédit personnel destiné à l'ensemble des habitants du département du Pas-de-Calais et répondant aux typologies et conditions d'éligibilité ci-après définies.

## **Article 2 – Typologie des publics et éligibilité des emprunteurs**

Les prêts sont destinés au financement de projets personnels de particuliers, personnes physiques aux ressources limitées, devant faire face à des difficultés de vie ou destabilisées par un évènement de vie (rupture familiale, décès, maladie...), n'ayant plus accès aux crédits bancaires classiques et ayant besoin d'un financement répondant à un des enjeux définis en annexe 1.

Les microcrédits s'adressent aux clients fragilisés mais solvables de la Banque.

- Clients à revenus modestes ou destabilisés par des accidents de la vie n'ayant de ce fait pas accès aux crédits bancaires classiques (notamment en cas de fichage bancaire),
- Clients ayant une réelle capacité de remboursement, même modeste (revenus faibles ou irréguliers),
- Allocataires des minima sociaux, demandeurs d'emploi.

A titre exceptionnel, la Banque pourra octroyer des microcrédits à des clients d'autres banques qui n'en distribuent pas.

## **Article 3 – Caractéristiques des microcrédits**

Les prêts octroyés dans le cadre de la présente offre de microcrédit personnel entrent dans la catégorie des prêts à la consommation soumis aux dispositions des articles L 311-1 et suivants du Code de la Consommation.

Le microcrédit personnel se caractérise par :

- Des prêts de 300 à 8000 euros remboursables sur une durée de 6 à 84 mois,
- Un taux d'emprunt de 1 %,
- Une absence de frais de dossier,
- Une souscription facultative d'une assurance (DC-PTIA) décès et perte totale et irréversible d'autonomie,
- Une garantie, de 50 % des encours par le Fonds de cohésion sociale.

## **Article 4 – Schéma opérationnel**

1°) Rôle du Département :

- La détection des personnes ayant besoin d'un microcrédit personnel,
- L'information des personnes intéressées sur le microcrédit personnel,
- La présentation de ces personnes à l'Association, via la fiche de liaison reprise en Annexe 2
- L'accompagnement social des personnes présentées ayant obtenu un microcrédit personnel et suivies dans le cadre de l'accompagnement budgétaire, cet accompagnement social et modulable, sera défini entre le demandeur et le Département selon la durée estimée nécessaire par ce dernier. Il précisera les objectifs à atteindre, la fréquence des rendez-vous, le mode d'intervention, les démarches à effectuer.
- L'accompagnement financier réglementaire dans le cadre de l'accompagnement social. Dans le cas de l'arrêt de l'accompagnement social par le Département avant la fin de la durée du

remboursement du microcrédit, le Département en informera l'Association qui assurera la reprise auprès du bénéficiaire du microcrédit de l'accompagnement financier.

- Toutes les difficultés pouvant avoir des conséquences sur le paiement des mensualités devront être signalées à l'Association.

2°) Rôle de l'Association agissant sur mandat délivré par les candidats au microcrédit :

- L'analyse et la pré-instruction des dossiers des personnes candidates à un microcrédit personnel (comprenant la prise de contact avec les agences bancaires dont dépendent ces personnes),
- L'envoi des dossiers complets à la Banque en vue de leur étude et, en cas d'acceptation, de la réalisation du financement par celle-ci,
- Le suivi du bon déroulement de l'opération (comprenant l'information du Département)
- L'accompagnement bancaire et financier des personnes ayant obtenu un microcrédit, à l'issue de la période d'accompagnement financier réalisé par le Département,
- En cas de demande de microcrédit non éligible ou refusée par la Banque, l'orientation éventuelle de la demande vers une autre structure pré-instructrice de dossiers de microcrédit personnel ou vers un autre organisme prêteur. Le cas échéant, cette possible orientation met fin à l'accompagnement du demandeur par l'Association.

3°) Rôle de la Banque :

- L'étude des dossiers complets de personnes répondant aux critères définis aux articles 2 et 3, transmis par l'Association, étant précisé que la Banque a seule le pouvoir de décision dans l'octroi du prêt,
- En cas d'acceptation, la réalisation des prêts au profit de leurs bénéficiaires,
- Quelle que soit la décision, l'information de l'Association des suites données à la demande de microcrédit.

Les Parties s'engagent à respecter la charte d'accompagnement telle que proposée en annexe 3.

### **Article 5 – Durée de la convention**

La présente convention cadre est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction par période successive d'un (1) an sauf résiliation intervenue à l'initiative de l'une des Parties moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois.

La durée totale de la présente convention ne pourra excéder trois (3) ans. A l'issue de cette période les Parties se rencontreront pour faire le bilan de leur action, décider ou non de renouveler cette convention et, en cas de renouvellement, procéder ou non à toutes modifications de la convention qu'elles jugeront bonnes.

### **Article 6 – Résiliation**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à ses obligations en vertu des présentes, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause envoyée par la Partie lésée, cette dernière pourra prononcer la résiliation du Contrat, sans pénalité, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre en vertu des présentes.

### **Article 7 – Modification**

La présente convention ne pourra être modifiée que par un avenant écrit dûment signé par les Parties.

Les Parties conviennent de se réunir en vue de se prononcer sur la continuation de la présente convention ou de décider des modifications à lui apporter dans le cas où les dispositions légales régissant le microcrédit viendraient à être amendées de façon substantielle par le législateur.

## **Article 8 - Cession de la convention**

Le présent Contrat ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par l'une des Parties sans l'accord écrit et préalable des autres Parties.

## **Article 9 - Données à caractère personnel**

Les Parties, liées au présent partenariat ayant pour finalité de permettre la mise en œuvre d'un microcrédit personnel à l'ensemble des habitants du département du Pas-de-Calais, s'engagent à respecter la législation en vigueur applicable en France, aux traitements de données à caractère personnel et en particulier le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD ») et la Loi Informatique et Libertés modifiée.

A ce titre, les Parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles et mettre en place les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Les Parties s'engagent respectivement à communiquer aux personnes concernées les informations nécessaires pour exercer l'ensemble de leurs droits conformément à la législation française relative à la protection des données personnelles et au RGPD.

Les Parties demeurent respectivement responsables des traitements à caractère personnel qu'elles opèrent, chacune dans les limites définies à la présente convention.

Les transferts de DCP entre les Parties ont pour but unique le respect de la finalité définie ci-dessus et sont limitativement définis dans l'annexe 2 « fiche de liaison ».

## **Article 10 – Confidentialité**

Pour les fins du présent article le terme Information Confidentielle est défini comme suit : désigne toute information ou document, de quelque forme et quelque nature que ce soit, échangé(e) par tout moyen entre les Parties dans le cadre de la présente Convention, que ce soit avant, pendant ou après son exécution.

Chaque Partie s'engage à n'utiliser l'Information Confidentielle de l'autre Partie qu'en vue de l'exécution des obligations établies dans la Convention.

Ainsi, chaque Partie ne peut divulguer l'Information Confidentielle de l'autre Partie qu'à ceux de ses employés, mandataires sociaux, membres du groupe auquel il appartient ou cocontractants qui ont à en connaître à cet effet, et s'engage à ne pas communiquer, reproduire, publier ou divulguer de quelque façon que ce soit cette Information Confidentielle à des tiers à moins que l'autre Partie n'ait donné son consentement préalable et écrit.

L'Information Confidentielle ne peut être autrement divulguée que dans la seule mesure requise par la loi, y compris par toute autorité de réglementation. Toutefois, dans ces circonstances et pour autant que la loi l'y autorise, la Partie obligée de divulguer l'Information Confidentielle de l'autre Partie devra en avertir cette dernière promptement et par écrit, de façon à lui permettre de chercher toute mesure de protection qu'elle jugerait nécessaire.

Chaque Partie s'engage à prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente Convention.

Chaque Partie se porte fort du respect de l'obligation de confidentialité prévue au présent article par ses employés, mandataires sociaux, cocontractants et entités de leur groupe le cas échéant, et fera en sorte que ces derniers soient liés par une obligation de confidentialité aussi stricte.

Chaque Partie s'engage expressément à n'utiliser les Informations Confidentielles de l'autre Partie dont elle aurait connaissance, que dans le cadre de la Convention et à n'effectuer aucune duplication, de quelque nature que ce soit, des Informations Confidentielles transmises. Si toutefois des copies étaient nécessaires à la bonne exécution de la Convention, elles seraient fournies par la Partie émettrice des Informations Confidentielles, sur demande écrite de l'autre.

Chaque Partie restituera à l'autre Partie, dans les huit (8) Jours suivant la date de fin de la Convention, l'Information Confidentielle de cette autre Partie (y compris toute reproduction totale ou partielle) ou, dans la mesure où une telle restitution ne peut être effectuée, lui transmettra une attestation de destruction. La destruction devra alors comprendre les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies. La Partie concernée devra apporter la preuve de la destruction des Informations Confidentielles qu'elle aura préalablement identifiées.

Chacune des Parties s'engage, par ailleurs, à ne pas utiliser à d'autres fins que pour la bonne exécution de la Convention les Informations Confidentielles qui auront pu lui être communiquées dans le cadre de la Convention, notamment pour concurrencer, de manière déloyale, directement ou indirectement, l'autre Partie.

Les obligations issues du présent article resteront en vigueur pendant une durée de (trois) 3 années suivant l'expiration de la Convention. L'expiration des obligations prévues dans le présent article ne met pas fin au secret bancaire tel que prévu par la loi.

N'est pas considérée comme une Information Confidentielle, toute information qui :

- serait dans le domaine public au moment de sa transmission, ou y tomberait postérieurement, indépendamment de toute violation d'une clause de la Convention, ou ;
- serait connue par la Partie à laquelle elle était destinée avant qu'elle ne lui soit transmise par l'autre Partie, sous réserve que la Partie destinataire de l'Information puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement, ou ;
- aurait été communiquée par un tiers de manière licite et reçue de bonne foi, ou ;
- constituerait une information dont l'utilisation ou la divulgation a été spécifiquement autorisée par écrit par l'autre Partie.

## **Article 11 – Gestion des situations litigieuses**

Pour toute contestation ou réclamation concernant l'interprétation ou l'exécution de la convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. En cas d'échec, le litige sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait en trois exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties,

A Arras, le

Pour la Caisse Régionale

Pour le Département du Pas-de-Calais

Bernard PACORY

Jean-Claude LEROY

Président

Président du Conseil départemental

Pour Point Passerelle Nord de France

Bertrand GOSSE de GORRE

Président

## **ANNEXE 1 : conditions requises pour solliciter un microcrédit**

Déstabilisé par un évènement de vie (rupture familiale, décès, maladie...), l'utilisateur du Département du Pas de Calais n'est plus éligible au crédit bancaire classique et a un besoin d'un financement répondant à un des enjeux suivants :

- Faciliter l'insertion économique et sociale,
- Accompagner les projets de retour à l'emploi et de mobilité,
- Favoriser l'autonomie de personnes en difficulté,
- Favoriser l'autonomie des personnes dépendantes par le maintien à domicile,
- Lutter contre la précarité énergétique,
- Lutter contre l'habitat indigne,
- Permettre l'assainissement budgétaire,
- Faciliter les chances d'insertion économiques et sociales.

Le besoin de financement n'excède pas 8000 euros et l'utilisateur a une capacité de remboursement, même modeste (revenus faibles ou irréguliers, allocataires de minima sociaux).

La demande ne sera analysée par un conseiller de Point Passerelle, qu'après réception de la fiche de liaison signée et la signature des conventions d'accompagnement par le requérant demandeur.

Et ce, en application du schéma opérationnel défini à l'article 4 de la convention.

## ANNEXE 2 : FICHE DE LIAISON

<b>Fiche de liaison entre le Département du Pas de Calais et Point Passerelle</b>	
<b>Informations demandeur</b>	
Nom :	
Prénom :	
Adresse:	
<i>Rue :</i>	
<i>Code Postal :</i>	
<i>Ville :</i>	
Téléphone	
Adresse mail :	
Le défaut de communication des données ci-dessus aura pour conséquence de ne pas permettre à l'Association Point Passerelle Nord de France d'étudier la demande.	
<b>Motif de la mise en relation</b>	
<b>Demander un micro-crédit pour financer un projet</b> (montant limité à 8 K€)	<b>Objet du micro-crédit :</b>  mobilité - informatique - caution - formation - rénovation habitat - dette de charges courantes
<b>Autorisation</b>	
J'autorise expressément le Département du Pas de Calais à transmettre à l'Association Point Passerelle Nord de France et, le cas échéant, à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France, les données à caractère personnel me concernant figurant dans la présente fiche de liaison. Ces données pourront être communiquées à toute personne agissant au nom et pour le compte de l'association, ainsi qu'à des tiers sollicités pour l'étude et la mise en œuvre de mesures de rétablissement.	
Fait le	
Signature du demandeur :	

Vos données personnelles recueillies par l'Association Point Passerelle Nord de France, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de la présente fiche de liaison, ont pour finalités, au titre de mesures précontractuelles:

- l'analyse de votre demande de recourir aux services de l'association Point Passerelle Nord de France en vue de déterminer votre éligibilité et le cas échéant conclure une convention d'accompagnement;
- au titre de la poursuite par l'association Point Passerelle Nord de France de ses intérêts légitimes : assurer une meilleure fourniture de ses services, à savoir l'élaboration de statistiques.

Les informations personnelles vous concernant pourront être communiquées au bénévole intervenant pour le compte de l'association Point Passerelle Nord de France, dont vous aurez accepté l'accompagnement, ainsi qu'à des tiers sollicités pour l'étude et la mise en œuvre de mesures de rétablissement.

Vos données seront conservées et traitées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie et au maximum 5 ans à compter de la mise en place des solutions d'accompagnement. En cas de micro crédit social, cette durée courra à compter du terme initial du micro crédit social.

Vous pouvez à tout moment, dans les conditions prévues par la réglementation, accéder à vos données personnelles, vous opposer au traitement pour des raisons tenant à votre situation particulière, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès en écrivant par lettre simple à : Point Passerelle Nord de France, 14 rue Sainte Croix 62000 Arras ou par courriel : [arras@pointpasserelle-ndf.fr](mailto:arras@pointpasserelle-ndf.fr). Les frais de timbre seront remboursés sur simple demande de votre part.

Vous pouvez, en cas de contestation, former une réclamation auprès de la CNIL dont les coordonnées figurent à l'adresse internet <http://www.cnil.fr>.

Les informations recueillies vous concernant dans cette fiche font l'objet d'un traitement informatique sécurisé par le Département du Pas-de-Calais, auquel vous consentez, destiné à instruire votre demande de microcrédit personnel et à des fins de statistiques.

Elles seront utilisées uniquement par les services instructeurs du Département du Pas-de-Calais et les partenaires habilités amenés à intervenir dans le traitement de votre dossier à savoir l'Association Point Passerelle Nord de France et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France.

L'Association Point Passerelle Nord de France sera plus particulièrement en charge de l'analyse de votre demande, en vue de déterminer votre éligibilité et, le cas échéant, de conclure une convention d'accompagnement.

Les données enregistrées sont conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie et au maximum 5 ans à compter de la mise en place des solutions d'accompagnement. En cas de micro crédit social, cette durée courra à compter du terme initial du micro crédit social.

Conformément au cadre juridique de la protection des données à caractère personnel en vigueur, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la Loi Informatique et Libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez enfin, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doit être adressé, en justifiant de votre identité, par voie postale à l'adresse suivante : Conseil Départemental du Pas-de-Calais –La Déléguée à la Protection des Données– rue Ferdinand Buisson 62000 ARRAS, ou par mail à l'adresse suivante : [Delegue.Protection.Donnees@pasdecals.fr](mailto:Delegue.Protection.Donnees@pasdecals.fr).

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr))."

## Charte de l'accompagnement

Le Fonds de Cohésion Sociale est destiné à « *garantir à des fins sociales des prêts à des personnes physiques ou morales et des prêts à des chômeurs ou titulaires de minima sociaux créant leur entreprise* ».

Les micro-crédits sociaux sont destinés aux personnes habituellement exclues de l'accès au crédit bancaire du fait de leur faible solvabilité. L'objet des prêts est de leur permettre l'accès ou le maintien de l'emploi, l'accès ou le maintien du logement, la mobilité et l'insertion et la réparation des « accidents de la vie ».

Leur mise en place se fait dans le cadre d'un partenariat entre un acteur du secteur social et la banque qui s'engagent conjointement à faciliter l'accès au crédit des personnes qui en sont exclues.

➤ L'établissement prêteur s'engage à proposer systématiquement un accompagnement individualisé à l'emprunteur et à désigner un accompagnateur référent.

➤ L'établissement prêteur sensibilisera, si nécessaire, la structure d'accompagnement sur la culture bancaire de base.

➤ L'accompagnement vise à prendre en compte l'ensemble des difficultés rencontrées par les emprunteurs dans l'accès au crédit.

➤ Les bénéficiaires des crédits peuvent être détectés soit par la banque, soit par la structure d'accompagnement.

➤ L'accompagnateur référent intervient dès la phase amont pour évaluer conjointement avec l'emprunteur sa situation financière et sa demande de crédit.

➤ L'accompagnateur référent formule un avis sur l'objet, le montant et la durée du crédit.

➤ L'accompagnateur référent s'engage à avoir des points de rencontre réguliers avec l'emprunteur pendant la durée du crédit.

➤ L'établissement prêteur s'engage à informer l'accompagnateur référent des incidents de paiement afin que celui-ci recherche avec l'emprunteur les moyens pour surmonter les difficultés passagères. Le référent donne son avis au moment du prononcé de la déchéance du terme.

➤ Dans le cas où un refus d'octroi de crédit est opposé au demandeur, l'accompagnateur l'orientera vers des structures d'accompagnement social lui permettant potentiellement de mobiliser d'autres dispositifs (aide sociale, assistance, suivi social, écoute...).

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction des Politiques d'Inclusion Durable  
Mission des Dynamiques Logement-Habitat

**RAPPORT N°57**

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2022**

#### **FACILITER L'ACCÈS AU MICRO-CRÉDIT PERSONNEL POUR LES USAGERS EN SITUATION DE FRAGILITÉ**

Dans le cadre du Pacte des Solidarités adopté le 30 juin 2017, le Département s'est engagé dans une démarche relative à l'inclusion bancaire et, plus généralement à l'accompagnement budgétaire et a souhaité développer le recours au microcrédit.

Cet engagement a été renforcé, par la délibération du Conseil départemental du 6 juillet 2020 eu égard aux conséquences de la crise sanitaire, pour soutenir les personnes et familles en situation de fragilité.

La délibération de la Commission permanente du 22 novembre 2021, tout comme celle du 6 juillet 2020, reprennent les principes du microcrédit applicables au sein du Département.

Dans cet objectif, le Département développe un réseau de partenaires sur l'ensemble du territoire pour étendre l'accès au microcrédit et diversifier la palette d'outils que les travailleurs sociaux peuvent mobiliser pour accompagner le public.

L'accès au micro-crédit repose d'une part sur un service instructeur, qui va recevoir les personnes et les accompagner dans le montage du dossier, et d'autre part sur une association en lien avec un organisme bancaire qui va accompagner le bénéficiaire dans sa démarche de prêt ainsi que dans la phase de remboursement.

Le Département a souhaité devenir service instructeur. A ce titre, tous les travailleurs sociaux du département peuvent participer au repérage des publics, réaliser un premier diagnostic, orienter vers les différentes possibilités de financement et aider au montage du dossier.

Le Département est signataire de conventions avec les organismes qui vont intervenir dans la phase de prêt. Des conventions ont été établies avec le Crédit municipal de Boulogne et le Crédit mutuel, ainsi que le secteur associatif notamment la Fédération Départementale des Familles Rurales du Pas-de-Calais et le PIMMS Artois-Gohelle.

Afin d'étendre encore les possibilités d'accès au micro-crédit, deux nouveaux

partenariats sont proposés : l'association Parcours Confiance, en lien avec la Caisse d'Epargne et l'association Point Passerelle en lien avec le Crédit agricole.

Les prêts accordés sont d'un montant de 300 € minimum à 8 000 € maximum.

Un comité de suivi est programmé en septembre 2022 avec l'ensemble des partenaires pour évaluer les résultats obtenus avec les partenaires conventionnés et repérer les difficultés rencontrées dans l'accès au micro-crédit.

Il est proposé de conventionner avec ces établissements afin d'établir un partenariat permettant :

- de faciliter l'accès simplifié au microcrédit pour les habitants du département,
- de déterminer l'implication de la Caisse d'Epargne via l'association Parcours Confiance, du Crédit Agricole, au travers de l'association Point passerelle, et celle du Département, dans les demandes de microcrédit personnel.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec, d'une part, la Caisse d'Epargne et l'association Parcours Confiance, et, d'autre part, le Crédit Agricole et l'association Point Passerelle, les conventions de partenariat dans les termes des projets joints en annexe.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/09/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY